



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°26 : ARGAGNON 1 / BIDACHE 1 - Match 27703615 du 17/03/2024 – Championnat Seniors à 7 Division 3 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match inscrite sur la FMI « FORTIN SAMUEL licence n° 2544310308 Capitaine du club ARGAGNON S.L. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GIBERT FLORIAN, du club A.S. BIDACHE S., pour le motif suivant : le joueur/les joueurs GIBERT FLORIAN participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs ».

Considérant le mail du 17 mars 2024 signé du président du club d'ARGAGNON « nous avons porté Réserve avant Match ce matin pour le Match n°27703615 SENIORS à 7 Poule B. Nous tenons à maintenir la réserve. Malgré le résultat de ce match, nous trouvons ça pas respectable du tout que cela se produise alors que c'est du foot loisir je ne vois pas l'utilité de faire jouer des joueurs de foot a 11 surtout qu'ils ont joué la veille, et cela n'est pas la première fois que cela nous arrive jusqu'à présent nous n'avons rien signalé du tout met là, stop. On joue le dimanche matin pour justement le Loisirs et pour prendre du plaisir entre amis et s'amuser met la en voyant ça c'est plus du dégoût qu'autre chose cela donne plus trop envie de s'amuser et prendre du plaisir c'est le ressenti de nos joueurs, peut-être que notre réserve va servir à rien met au moins on fait passer le message, il y a plusieurs clubs déjà qui se sont plaints rien n'est fait , donc pour moi il faudrait plus contrôler les



feuilles de match du foot loisirs, peut-être y faire une commission par exemple, car il y a quand même une compétition au final et elle doit rester dans les règles. Il y a des règles et je pense qu'il faut les respecter pour justement que cela reste du foot loisirs. Merci de faire le nécessaire et d'étudier ce problème avec attention ».

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Après vérification de la FMI Foot Loisir du 17 mars, GIBERT Florian licence 2544046379 est inscrit joueur remplaçant n°8 qui n'a pas participé au même titre que les remplaçants de l'équipe adverse (signé par les trois parties).

Après vérification de la FMI Départemental 3 du 16 mars, BIDACHE / OSSES, GIBERT Florian licence 2544046379, titulaire en tant que joueur n°11 a été remplacé à la 60^{ème} minute de jeu .

Après vérification du fichier fédéral des licenciés, il s'avère que le joueur GIBERT Florian possède une double licence :

- Libre Senior enregistrée le 1^{er} juillet 2023
- Foot Loisir enregistrée le 22 septembre 2023.

Considérant l'article 151-1a des règlements généraux FFF « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs.*

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique ».

Pour ces motifs,

La commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club ARGAGNON SL**
- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain :
 - o ARGAGNON 1 = 3 buts, 1 point
 - o BIDACHE 1 = 3 buts, 1 point.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de ARGAGNON SL (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes.



La commission rappelle à tous les clubs qu'il est obligatoire de mentionner les remplacements sur la FMI ; ce qui semble dérisoire en Foot Loisir.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU